

BGer 4P.85/2005 vom 20. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.85_2005

FR: TF 4P.85/2005 du 20 juin 2005

IT: TF 4P.85/2005 del 20 giugno 2005

Regeste

procédure civile; droit d'être entendu | Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral peut être exercé contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). En règle générale, la décision attaquée doit avoir mis fin à la procédure antérieure (art. 87 OJ) et n'être susceptible d'aucun autre recours cantonal ou fédéral apte à redresser l'inconstitutionnalité que l'on dénonce (art. 84 al. 2, 86 al. 1 OJ). Ces exigences sont satisfaites en l'espèce; en particulier, le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est pas recevable pour violation des droits constitutionnels (art. 43 al. 1 OJ). L'exigence d'un intérêt actuel, pratique et juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée (art. 88 OJ) est également satisfaite; les conditions légales concernant la forme et le délai du recours (art. 30, 89 et 90 OJ) sont aussi observées.

E. 2

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 97 consid. 2b p. 102; 124 I 241 consid. 2 p. 242). La disposition précitée confère également le droit d'exiger, en principe, qu'une telle décision soit motivée. Cette garantie-ci tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, dans une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou étrangères à la cause; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications que l'autorité doit fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments présentés (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; voir aussi ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue

par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 128 II 259 consid. 5 p. 280/281; 127 I 54 consid. 2b p. 56).

E. 3

Selon l' art. 186 al. 2 LPC gen., le juge peut ordonner à la partie qui détient une pièce utile à la solution du litige, même si le fardeau de la preuve ne lui incombe pas, de produire cette pièce. En cas de refus sans motif légitime, le fait allégué par la partie adverse peut être tenu pour avéré. Cette disposition fait partie des règles générales de la procédure civile qui sont applicables à titre supplétif devant la juridiction des prud'hommes, selon le renvoi de l'art. 11 al. 1 de la loi genevoise du 25 février 1999 concernant cette juridiction, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à celle-ci. L'ordonnance préparatoire du 12 août 2003 n'imposait pas à l'intimée de produire un document préexistant et détenu par elle; elle lui imposait plutôt de créer et produire un document nouveau, contenant certains renseignements qu'elle était en mesure de fournir. Autrement dit, elle était invitée à répondre par écrit à une question qui lui avait été soumise à l'audience. Or, l'interrogatoire des parties appartient aussi, avec la remise de pièces, aux moyens de preuve ordinaires de la procédure civile, selon les art. 206 et ss LPC gen. Parmi ces dernières dispositions, l' art. 211 LPC gen. prévoit également que si une partie refuse de répondre, les faits allégués contre elle peuvent être tenus pour avérés. Il n'est donc pas douteux que dans la présente affaire, le refus de fournir les renseignements requis puisse éventuellement entraîner, au détriment de l'intimée, la conséquence prévue par les art. 186 al. 2, 2e phrase, ou 211 LPC gen. Nul n'a contesté, d'ailleurs, la validité de l'ordonnance. D'un refus de répondre à une question du juge, ou de produire une pièce, il ne résulte pas que les faits allégués par l'adverse partie doivent être de plein droit et dans leur entier tenus pour établis. Les dispositions précitées n'ont pas pour objet d'instituer un régime de preuve légale en pareil cas. Un régime de ce genre serait de toute manière incompatible avec la maxime inquisitoire et le principe de la libre appréciation des preuves que l' art. 343 al. 4 CO impose dans les contestations entre employeurs et travailleurs. Le juge doit seulement, dans le cadre de l'appréciation de l'ensemble des preuves disponibles, régir par le principe de la libre appréciation selon l' art. 196 LPC gen., prendre en considération l'attitude de la partie qui refuse la collaboration demandée. Ce régime correspond à celui qui est généralement consacré dans les procédures civiles soumises au principe de la libre appréciation des preuves (Fabienne Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, ch. 1111 p. 213).

E. 4

La Cour d'appel retient qu'une augmentation des livraisons est intervenue pendant les années 1999 à 2001 et que la charge de travail correspondante a été dûment compensée par des hausses du salaire et de l'indemnité. Elle constate qu'aucune hausse de salaire n'a été accordée pendant les années 2002 et 2003 et elle juge nécessaire de "déterminer s'il y a eu une augmentation du temps de travail qui n'aurait pas été compensée par une augmentation de salaire pendant ces années". Elle résout cette question de fait par la négative. Elle considère que les documents établis et produits par le recourant sont dépourvus de force probante; elle relève aussi que selon les statistiques de l'intimée, "le nombre des livraisons a diminué en 2001 pour augmenter à nouveau en 2002". Cette motivation passe sous silence que selon l'argumentation du recourant, l'augmentation du temps de travail n'était pas seulement imputable à un accroissement du nombre des livraisons. Le recourant faisait aussi état de la nécessité d'accomplir des trajets plus longs en raison de la dispersion accrue

de la clientèle dans le voisinage de Genève. Or, le cas échéant, cette circonstance était effectivement de nature à entraîner un temps de travail et des frais plus importants. Les renseignements à fournir selon l'ordonnance du 12 août 2003, avec la liste des enveloppes et de leurs destinataires, étaient aussi destinés à permettre l'élucidation de ce point de fait particulier, distinct de l'augmentation des livraisons survenue pendant les années 1999 à 2001. L'intimée n'a pas fourni ces renseignements et elle n'a pas non plus tenté de justifier cette omission. Dans l'appréciation des preuves, selon les dispositions de droit cantonal précitées, cette attitude pouvait éventuellement entraîner une constatation favorable au recourant et, ainsi, influencer le sort de l'appel principal. Il s'imposait donc, dans la motivation de l'arrêt, d'indiquer succinctement pourquoi la Cour jugeait que les allégations du recourant devaient être rejetées en dépit de cet élément. Celui-ci était d'ailleurs expressément invoqué dans le mémoire adressé à la Cour. En l'absence de toute explication à ce sujet, le recourant est fondé à se plaindre d'une motivation insuffisante au regard de l'art. 29 al. 2 Cst. Le recours de droit public sera donc admis pour violation de cette disposition constitutionnelle.

E. 5

A titre de partie qui succombe, l'intimée doit acquitter les dépens à allouer à la partie qui obtient gain de cause. Compte tenu que le montant initial de la demande était inférieur au plafond de 30'000 fr. prévu par l'art. 343 al. 2 CO, le Tribunal fédéral ne perçoit pas d'émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.